

PJ N°6

UN DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES EDICTEES PAR LE MINISTRE CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES APPLICABLES A L'INSTALLATION. CE DOCUMENT PRESENTE NOTAMMENT LES MESURES RETENUES ET LES PERFORMANCES ATTENDUES PAR LE DEMANDEUR POUR GARANTIR LE RESPECT DE CES PRESCRIPTIONS [8° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT] POUR LES INSTALLATIONS D'ELEVAGE, SE REFERER AU POINT 5 DE LA NOTICE EXPLICATIVE

- Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour l'Environnement soumises à ENREGISTREMENT sous la rubrique 2781

Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour l'Environnement soumises à ENREGISTREMENT sous la rubrique 2781 (Installations de méthanisation de déchets non dangereux)

Prescriptions		Justifications dans dossier																							
Article 1 ^{er}	<p>I. Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781-I, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>II. Les dispositions applicables aux installations régulièrement enregistrées avant le 1^{er} juillet 2021, ou dont le dossier de demande d'enregistrement a été déposé complet avant le 1^{er} juillet 2021, sont celles prévues en annexe III.</p> <p>III. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	<p>Le projet concerne une augmentation de la capacité de production de l'unité de méthanisation de la SARL TRIVALEC. Après projet, l'installation aura une capacité de production de 55,6 t/j. L'installation passera alors sous le régime de l'Enregistrement.</p> <p>Volume de matière traitée :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Intrants</th> <th style="text-align: center;">Quantité annuelle (t/an)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fumier de bovin</td> <td style="text-align: center;">6 570</td> </tr> <tr> <td>Lisier porcin et surmageant</td> <td style="text-align: center;">6 600</td> </tr> <tr> <td>CIVE</td> <td style="text-align: center;">2 625</td> </tr> <tr> <td>Ensilage de maïs</td> <td style="text-align: center;">2 250</td> </tr> <tr> <td>Déchets fruits et légumes</td> <td style="text-align: center;">1 095</td> </tr> <tr> <td>Déchets pommes de terre</td> <td style="text-align: center;">730</td> </tr> <tr> <td>Déchets de céréales</td> <td style="text-align: center;">146</td> </tr> <tr> <td>Menues pailles</td> <td style="text-align: center;">128</td> </tr> <tr> <td>Aliment avec sous-produit animal sans risque pour la santé humaine ou animale</td> <td style="text-align: center;">150</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">20 294</td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: right;">55,6 / jour</p>		Intrants	Quantité annuelle (t/an)	Fumier de bovin	6 570	Lisier porcin et surmageant	6 600	CIVE	2 625	Ensilage de maïs	2 250	Déchets fruits et légumes	1 095	Déchets pommes de terre	730	Déchets de céréales	146	Menues pailles	128	Aliment avec sous-produit animal sans risque pour la santé humaine ou animale	150		20 294
Intrants	Quantité annuelle (t/an)																								
Fumier de bovin	6 570																								
Lisier porcin et surmageant	6 600																								
CIVE	2 625																								
Ensilage de maïs	2 250																								
Déchets fruits et légumes	1 095																								
Déchets pommes de terre	730																								
Déchets de céréales	146																								
Menues pailles	128																								
Aliment avec sous-produit animal sans risque pour la santé humaine ou animale	150																								
	20 294																								
Article 2 (définitions)	<p>- Méthanisation : processus contrôlé de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ;</p> <p>- Installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation, à l'exclusion des équipements associés, au sein des installations d'élevage, aux couvertures de fosse récupératrices de biogaz issu de l'entreposage temporaire de matières stercoraires. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz ;</p> <p>- Ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en parallèle ;</p> <p>- Méthanisation par voie sèche : méthanisation permettant le traitement de substrat avec des teneurs importantes en matière sèche, par réincorporation de matière déjà digérée et par aspiration de percolat récupéré, stocké en cuve et maintenu à température.</p>	<p align="center">Chapitre I : Dispositions générales</p>																							
	<p>- biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de</p>																								

	<p>dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré;</p> <ul style="list-style-type: none"> - digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques; - effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes; - matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajoutée postérieurement à sa récolte ou à sa collecte; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques; - matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation; - azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé; - permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude; - permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude; - urgence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation); Les zones à émergence réglementée sont : <ul style="list-style-type: none"> a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles; b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement; c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. - Matières stercoraires : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage. - Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épanchés sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage. - Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725." - Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur euro péenne par heure (uoE/h).
<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté</p>
<p>Un dossier reprenant l'ensemble des documents exigés en cas de contrôle conformément à l'article 4 des prescriptions générales sera tenu à la disposition des inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.</p>	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne; - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j); - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir: - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées; - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation;

<p>Article 5 (déclaration d'accident et de pollution accidentelle)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; - les registres d'admissions et de sorties ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - les documents constitutifs du plan d'épandage ; - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les exploitants s'engagent à prévenir dans les meilleurs délais, l'inspection des installations classées en cas d'accidents ou de pollution.</p>																																										
<p>Article 6 (implantation)</p>	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; - Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; - Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1^{er} de la loi n°2006-614 du 5 juillet 2006 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance. - La distance entre les installations de combustion (unités de cogénération, chaudières) et installations d'épuration ne peut être inférieure à 10 mètres. - La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de process (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres. - La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres. <p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1^{er} de la loi n°2006-614 du 5 juillet 2006 relative à l'accueil des gens du voyage, aux stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p> <p>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>	<p>Le site d'implantation de l'unité de méthanisation a été choisi pour sa proximité par rapport à l'élevage du GAEC DE LA PERRIERE. Une partie des intrants provient de cette exploitation.</p> <p>Les distances ont été prises par rapport aux ouvrages de l'installation.</p> <table border="1" data-bbox="694 123 1197 1108"> <thead> <tr> <th>Distances séparant le site :</th> <th>Réglementation</th> <th>Site de l'installation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Du bourg de PENGUILY</td> <td>//</td> <td>2,4 km</td> </tr> <tr> <td>Du bourg de SAINT GLEN</td> <td>//</td> <td>1,3 km</td> </tr> <tr> <td>Du bourg de LE GOURAY (LE MENE)</td> <td>//</td> <td>3 km</td> </tr> <tr> <td>D'un lieu de baignade et plages</td> <td>200 m</td> <td>Néant</td> </tr> <tr> <td>D'un rivage</td> <td>35 m</td> <td>Néant</td> </tr> <tr> <td>D'un puits, forage, source, fontaine</td> <td>35 m</td> <td>>100 m</td> </tr> <tr> <td>D'une berge de cours d'eau</td> <td>35 m</td> <td>110 m</td> </tr> <tr> <td>D'un plan d'eau</td> <td>35 m</td> <td>Néant</td> </tr> <tr> <td>D'une habitation d'un tiers</td> <td>200 m</td> <td>Néant</td> </tr> <tr> <td>D'un stade ou terrain de camping</td> <td>100 m</td> <td>Néant</td> </tr> <tr> <td>D'une pisciculture, zone conchylicole</td> <td>500 m</td> <td>Néant</td> </tr> <tr> <td>D'un monument historique</td> <td>500 m</td> <td>Néant</td> </tr> <tr> <td>Périmètre de protection de captage d'eau</td> <td></td> <td>Néant</td> </tr> </tbody> </table> <p>Cf relevé cadastral (PJ n°2) et plan de masse (PJ n°3)</p>	Distances séparant le site :	Réglementation	Site de l'installation	Du bourg de PENGUILY	//	2,4 km	Du bourg de SAINT GLEN	//	1,3 km	Du bourg de LE GOURAY (LE MENE)	//	3 km	D'un lieu de baignade et plages	200 m	Néant	D'un rivage	35 m	Néant	D'un puits, forage, source, fontaine	35 m	>100 m	D'une berge de cours d'eau	35 m	110 m	D'un plan d'eau	35 m	Néant	D'une habitation d'un tiers	200 m	Néant	D'un stade ou terrain de camping	100 m	Néant	D'une pisciculture, zone conchylicole	500 m	Néant	D'un monument historique	500 m	Néant	Périmètre de protection de captage d'eau		Néant
Distances séparant le site :	Réglementation	Site de l'installation																																										
Du bourg de PENGUILY	//	2,4 km																																										
Du bourg de SAINT GLEN	//	1,3 km																																										
Du bourg de LE GOURAY (LE MENE)	//	3 km																																										
D'un lieu de baignade et plages	200 m	Néant																																										
D'un rivage	35 m	Néant																																										
D'un puits, forage, source, fontaine	35 m	>100 m																																										
D'une berge de cours d'eau	35 m	110 m																																										
D'un plan d'eau	35 m	Néant																																										
D'une habitation d'un tiers	200 m	Néant																																										
D'un stade ou terrain de camping	100 m	Néant																																										
D'une pisciculture, zone conchylicole	500 m	Néant																																										
D'un monument historique	500 m	Néant																																										
Périmètre de protection de captage d'eau		Néant																																										

Les autres distances à respecter :		Distance sur l'installation	
Distance entre :	Réglementation		
<p>Les autres distances à respecter :</p> <p>Distance entre :</p> <p>Les installations de combustion (unités de cogénération, chaudières) et installations d'épuration</p> <p>Les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre)</p> <p>Les torchères fermées et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre)</p> <p>Les torchères et les unités de process (local séchage, local électrique, local technique)</p> <p>Les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles et les sources d'inflammation</p> <p>Aucun local de l'unité de méthanisation n'abrite de locaux habités.</p> <p>Des bureaux sont présents à côté de l'installation de cogénération séparé par un mur coupe feu</p>	<p>Les installations de combustion (unités de cogénération, chaudières) et installations d'épuration</p> <p>Les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre)</p> <p>Les torchères fermées et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre)</p> <p>Les torchères et les unités de process (local séchage, local électrique, local technique)</p> <p>Les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles et les sources d'inflammation</p>	<p>NC</p> <p>15 m</p> <p>NC</p> <p>> 15 m</p> <p>> 15 m</p>	
	<p>Aucun local de l'unité de méthanisation n'abrite de locaux habités.</p> <p>Des bureaux sont présents à côté de l'installation de cogénération séparé par un mur coupe feu</p>		
	<p>Pour limiter la création de poussières par la circulation d'engins, les accès sont entretenus et correctement empierrés. L'ensemble des voies de circulation seront enrobés dans le cadre du projet.</p> <p>Ainsi les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de poussières.</p>		
	<p>L'ensemble des installations et leurs abords, sont contrôlés par les membres de la SARL, et sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> <p>La zone de gestion des eaux pluviales sera régulièrement entretenue (entrée et sortie des eaux).</p> <p>Les abords seront broyés et les zones plantées taillées.</p>		
	<p>- Descriptif de l'insertion dans le paysage :</p> <p>L'installation a été implantée à proximité de l'exploitation du GAEC DE LA PERRIERE.</p> <p>Le site se trouve à environ 2,4 km au Sud-ouest du bourg de PENGUILY, en pleine campagne, et éloigné des secteurs urbanisés.</p> <p>L'unité de méthanisation est déjà en service. Le projet ne nécessite pas de nouvelle construction.</p> <p>L'existence de haies et de bâtiments réduit l'impact visuel sur l'environnement et vis à vis des tiers. Des zones boisées sont existantes autour de l'installation. Les talus, les abords de l'installation sont régulièrement entretenus, taillés.</p> <p>Des accès et chemins de parcours ont été créés pour faciliter les différents transports et livraisons.</p>		
	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envois de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - Dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place. <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier</p>		
<p>Article 7 (envol des poussières)</p>			
<p>Article 8 (Intégration dans le paysage)</p>			

		<p>Le site est clos et fermé par un portail. De par son implantation, l'installation de méthanisation est peu visible des voies de circulation.</p> <p>- Infrastructures agro-écologiques : Dans le cadre du projet, de nombreuses mesures agro-écologiques seront conservées. Les haies, talus et bandes enherbées seront maintenus et entretenus sur l'exploitation.</p> <p>- Mesures prises et effets attendus : Le choix de l'implantation a permis de limiter l'impact dans le paysage (en construisant à proximité de bâtiments existants). Les ouvrages de l'unité de méthanisation ont été construits à plus de 200 mètres des tiers (la seule habitation dans un rayon de 200 mètres appartient à un membre de la SARL TRIVALEC). Les accès et chemins de parcours ont été aménagés pour faciliter les différents transports et livraisons. Les fosses de méthanisation et de stockage du digestat sont partiellement enterrées. L'organisation permet de diminuer au maximum l'emprise au sol. L'effort a été de faire le plus discret possible afin de diminuer l'impact dans le paysage. Le site est bien entretenu pour ne pas augmenter les nuisances.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
<p>Article 9 (surveillance de l'installation et astreintes)</p>	<p>Une astreinte opérationnelle 24h/24 est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir sur site dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Une astreinte 24/24 est organisée sur l'installation par les membres de la SARL TRIVALEC. Un des associés est présent pendant les heures d'ouvertures du site. L'installation est sous la surveillance des membres du GAEC DE LA PERRIERE, exploitation située à proximité. Avant la mise en route de l'installation une formation a été assurée par le fournisseur de l'unité de méthanisation. Les membres de la SARL TRIVALEC, ont la connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz. Les membres du GAEC DE KER LANN ont également accès à distance au suivi de l'installation Une clôture, avec un portail fermé à clé pendant les heures de fermeture, a été installée tout autour du site d'exploitation afin d'éviter l'intrusion de personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Les locaux sont et seront maintenus propres et régulièrement nettoyés.</p>
<p>Article 10 (propreté de l'installation)</p>	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p>	

Article 11
(*localisation des risques, classement zones à risques d'explosion*)

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques.

Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Les membres de la SARL TRIVALEC identifient les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, elles sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Le risque est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques

On peut déterminer sur le site trois zones ATEX (source INERIS) :

- zone 0 : une ATEX est présente en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment.
- zone 1 : une ATEX est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal.
- zone 2 : une ATEX n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, est de courte durée.

Les distances de sécurité à respecter sont les suivantes :

Équipement	Zone ATEX	Distance	Défaillance possible
Digesteur / Post digesteur	Intérieur (ciel gazeux) Zone 2	3 m de la membrane	Introduction d'air
	Extérieur (couverture souple) Zone 2		Fuite vers l'extérieur
Soupape du digesteur/post digesteur	Zone 1	1 m autour du point de sortie	Dégagement de gaz vers l'extérieur
	Zone 2		3 m
Unité de combustion	Intérieur du local (non classé)		Fuite au niveau de l'alimentation en biogaz

Cf plan des zones ATEX en PJ n°3

Les zones pouvant représenter un risque d'émanation toxique sont :

- Fosse de réception des listers
- Fosse de digestion et post digestion
- Gaine technique
- Local de cogénération

Dans les fosses, l'accès ne peut être réalisé sans avoir été au préalable bien validé et sans un équipement adapté.

Au niveau de la gaine technique et du local de cogénération, une ventilation permanente est présente ainsi qu'une détection de CH4

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Tous les produits utilisés et représentant un risque seront conservés dans leur emballage d'origine où y figureront les mentions de danger.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger. Cependant, la méthanisation utilise peu de produits pour son fonctionnement : le peu de produits dangereux utilisés sont les huiles pour la vidange moteur.

Pour l'ensemble des produits détenus, l'exploitant dispose de la FDS (Fiche de Données de Sécurité) qui est consignée dans le registre des risques.

<p>Article 13 <i>(Caractéristiques des sols)</i></p>	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Les aires de stockage des matières solides, les fosses de stockage des effluents liquides et les aires de dépotage des effluents liquides sont construites en béton et sont étanches.</p> <p>Tous les équipements liés à la méthanisation (digesteur, post digesteur, fosses de stockage de digestat) sont étanches et équipés de drain avec puisard de contrôle afin de détecter d'éventuelle fuite.</p> <p>La plateforme ainsi que le local cogénérateur sont également construits sur dalle béton avec soubassement en béton apportant une étanchéité à l'ensemble.</p> <p>La zone de dépotage des lisiers est imperméabilisée et équipée de caniveaux permettant de récupérer les éventuelles fuites d'effluent et de les incorporer dans le processus de méthanisation.</p> <p>Les zones autour de la trémie d'incorporation sont également bétonnées et les eaux souillées redirigées vers le digesteur.</p>
<p>Article 14 <i>(Repérage des canalisations)</i></p> <p>Article 14 bis <i>(canalisations, dispositifs d'ancrage)</i></p>	<p>Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.</p> <p>Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides, en contact avec le biogaz sont constitués de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage de biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p>	<p>Les canalisations de transport de biogaz sont repérées par des pictogrammes. Elles sont reportées sur le plan établi du site qui a été réalisé avant la mise en service de l'installation.</p> <p>Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion : en inox pour la partie aérienne et en PEHD électrosoudable certifié gaz pour la partie enterrée.</p> <p>Les équipements (vannes, joints...) utilisés sont également adaptés au biogaz</p>
<p>Article 14 ter <i>(raccords des tuyauteries de biogaz)</i></p>	<p>Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10% de la limite inférieure d'explosivité du méthane).</p> <p>Les canalisations de biogaz ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel. L'exploitant doit réaliser une vérification initiale avant chaque utilisation de détecteur multi-gaz portables à l'aide d'une station de calibrage automatique adaptée au détecteur. Dans le cas où le site n'est pas équipé d'une station de calibrage, le détecteur multi-gaz doit alors être calibré par un tiers à une fréquence trimestrielle.</p>	<p>Le biogaz est stocké dans les gazomètres double membrane au-dessus du digesteur et du post digesteur. Il s'agit d'une double membrane spécifique pour le stockage du biogaz (membrane de stockage et membrane de protection). La rehausse du poteau central en béton, est en inox.</p> <p>Les raccords de tuyauterie sont soudés.</p> <p>Dans la gaine technique et dans le local cogénération, une détection de méthane est mise en place et une ventilation permanente permet d'éviter l'accumulation de biogaz.</p> <p>L'évacuation des condensats des canalisations est maintenue hors-gel de par sa conception dans un regard enterré.</p>
<p>Article 15 <i>(résistance au feu)</i></p>	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractéristique de réaction au feu minimale suivante: matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ; - les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; R : capacité portante ; <p>E : étanchéité au feu ; 9/4 11 : isolation thermique.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (I3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice I).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les équipements propres à l'étape de méthanisation ne sont pas couverts par des locaux.</p> <p>Cependant, le local cogénérateur est construit en béton avec sol, mur, dalle plafond permettant d'atteindre une résistance au feu REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu (factures des matériaux mis en œuvre) sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

<p>Article 16 <i>(désenfumage)</i></p>	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes envisagées, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - Est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - La classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - Classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - Classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ; - Des aménagements d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisés cellule par cellule. 	<p>Non concerné. Les équipements de méthanisation ne sont pas couverts.</p>
<p>Article 17 <i>(clôture de l'installation)</i></p>	<p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Cesheures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> <p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, un simple signalétique est suffisante.</p>	<p>L'installation sera clôturée de manière à empêcher toute entrée non autorisée.</p> <p>L'accès au site est fermé par un portail, sur l'accès principal du site à partir de la voie communale.</p> <p>Les issues sont fermées en dehors des heures de présence des responsables de l'installation. Ces heures sont indiquées à l'entrée de l'installation.</p>
<p>Article 18 <i>(accessibilité en cas de sinistre)</i></p>	<p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 1,5/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. 	<p>En cas de sinistre, l'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours : le 1er pour l'accès principal et le second pour l'accès à la fosse de stockage de digestat par la voie communale.</p> <p>En dehors de la présence du personnel sur le site, il n'y aura pas de stationnement de véhicule sur le site, sur les zones de circulation</p> <p>Les accès sont suffisamment dimensionnés pour permettre la circulation des engins à proximité des ouvrages à défendre.</p>

	<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires disposé au moins dans deux axes dits de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, et présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins » 	<p>Tous les bâtiments sont accessibles aux engins de lutte contre l'incendie et leur circulation sur le site est facilitée par la largeur des voies.</p>
	<p>IV. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements utilisés (électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques) sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériaux utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membranes souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.</p>	<p>A chaque issue de bâtiment, un chemin stabilisé est existant, permettant un accès au bâtiment.</p> <p>Le local cogénérateur où pourrait s'accumuler du biogaz est correctement ventilé. Les extractions d'air sont éloignées des zones d'habitation.</p> <p>En complément de la détection de méthane, une détection de H₂S et de CO est mise en place, avec contrôle régulier par constructeur.</p>
<p>Article 20 <i>(matériels utilisables en atmosphères explosives)</i></p>	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.</p> <p>« Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées</p>	<p>Tous les équipements installés en zone ATEX, sont conformes à la réglementation de ces zones. Un maximum d'équipement est installé en dehors des ouvrages afin de minimiser au maximum le risque d'incendie ou d'explosion. Les moteurs des agitateurs sont placés à l'extérieur ainsi que toutes les commandes électriques.</p> <p>L'ensemble des équipements de détection de gaz et de défense incendie (extinction) sont contrôlés périodiquement.</p>
<p>Article 21 <i>(installations électriques)</i></p>	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.</p> <p>« Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées</p>	<p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes est réalisé par eau chaude produite par le moteur.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.</p> <p>Un groupe électrogène sera mis en place sur le site pour s'assurer du fonctionnement des organes de secours en cas de disfonctionnement (torchères et éléments de détection). Le groupe électrogène sera en dehors de la zone de rétention du site, au même titre que les installations électriques</p>

	<p>à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. »</p>	
<p>Article 22 <i>(système de détection et d'extinction automatiques)</i></p>	<p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvants et émission de monoxyde de carbone).</p> <p>A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.</p> <p>Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Le local de cogénération dispose d'un détecteur de fumées.</p> <p>Les intrants solides du type CIVE et maïs ne sont pas susceptibles d'échauffement de part leur taux de matière sèche faible. La conservation se fait en mode anaérobie. Le digestat solide ferai l'objet d'une surveillance à l'aide d'une sonde de température permettant également de suivre l'évolution du compostage.</p> <p>Au niveau du risque d'incendie, le local cogénération et le local électrique sont les lieux où le risque est le plus important. C'est pour cela que les systèmes de détection sont présents à cet endroit et que ces locaux sont équipés d'extincteur.</p>
<p>Article 23 <i>(moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie)</i></p>	<p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</p> <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>	<p>Cf plan de masse en PJ n°3.</p> <p>Les moyens de lutte interne pour la défense incendie est assurée par des extincteurs appropriés aux risques à combattre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extincteur CO2 à utiliser sur feux d'origine électrique et hydrocarbures liquides (classe B) de 2 à 6 kg placé à proximité du tableau électrique. - Extincteurs à poudre polyvalente portatifs (poudre polyvalente ABC). Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel. <p>A l'entrée du site, au niveau du local cogénération, sont placés des vannes de coupure pour l'arrivée électrique et des vannes de coupures pour l'alimentation en gaz.</p> <p>Au niveau de la défense incendie externe au site, une réserve incendie sera mise en place à l'entrée secondaire du site en lieu et place de la réserve incendie mise à disposition par le GAEC DE LA PERRIERE.</p> <p>Le centre d'incendie le plus proche est celui de PLENEE JUGON à environ 10 km (12 mm).</p>
<p>Article 24 (plan des locaux et schémas des réseaux)</p>	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Un plan de localisation des risques dans chaque local et les différents réseaux, et des vannes de coupure entre réseaux a été mis en place à la réalisation de la méthanisation (plan registre des risques).</p>

<p>Article 25 (travaux)</p>	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé désigné. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désigné.</p> <p>Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de l'aide de secours et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du « permis de feu », doit être affichée en caractères apparents.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure en présence de l'exploitant. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 35</p>	<p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu »</p> <p>L'ensemble des prescriptions de ce permis sera mis en place par l'intervenant.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>
<p>Article 26 (consignes d'exploitation)</p>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelées à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récepteur ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; 	<p>Au niveau du bureau, les consignes d'exploitation sont affichées et tenues à jour.</p> <p>Ces consignes d'intervention sont fournies par l'installateur du process de méthanisation. Les consignes de sécurité sont affichées et notamment les n° suivants :</p> <p>Le N° d'appel des Sapeurs-pompiers : 18 Le N° d'appel de la gendarmerie : 17 Le N° d'appel du SAMU : 15 Le N° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112</p> <p>Un registre des risques est présent sur l'exploitation mentionnant la localisation des risques ainsi que les moyens de défense présents pour lutter contre le risque</p> <p>Le plan d'action à appliquer en cas de sinistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - repérer les lieux de l'incident ou incendie - s'assurer de l'absence de personnes et si nécessaire procéder à l'évacuation - couper toutes les alimentations en eau, électricité, gaz ... - en cas de sinistre de faible ampleur, combattre avec les moyens de défense présents en cas de sinistre de grande ampleur, prévenir les secours

	<p>- les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention.</p>	<p>- sécuriser la zone, faciliter l'accès des secours au sinistre (ouvertures des barrières), indiquer le point d'approvisionnement en eau</p> <p>En cas d'accident ou d'incident, un rapport relatant les faits et les mesures prises pour y remédier à l'avenir sera transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.</p> <p>Le fournisseur de l'installation assure la maintenance. Celle-ci pourra être adaptée en fonction des conditions d'exploitation. Ces vérifications portent sur tous les ouvrages de gestion du biogaz, de combustion et de production d'électricité.</p> <p>Tous les ans, le contrôle des installations électriques et le contrôle des extincteurs sont réalisés par des organismes habilités.</p>
<p>Article 27 <i>(vérification périodique et maintenance des équipements)</i></p>	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>L'exploitation de l'installation se fait sous la surveillance des membres du GAEC DE LA PERRIERE (exploitation située à proximité). Les week-ends et jours fériés, la surveillance est assurée à tour de rôle par un des membres de la SARL TRIVALEC qui effectuent des périodes d'astreintes.</p> <p>Avant le démarrage de l'installation, le constructeur a assuré une formation spécifique portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fonctionnement général de l'installation ; - la prévention des nuisances ; - la maintenance des installations ; - les risques générés par le fonctionnement ; - la conduite à tenir en cas d'incident et les procédures d'entretien. <p>Une attestation a été délivrée à chacune des personnes ayant suivi la formation.</p> <p>Le constructeur assure un suivi et une assistance technique de manière contractuelle. L'unité de pilotage dispose d'une connexion à distance, permettant la prise en main par le constructeur du pilotage de l'installation en cas de problème.</p> <p>En cas d'anomalie sur l'installation entraînant le déclenchement d'une alarme et l'arrêt du moteur, la remise en marche ne pourra se faire qu'après intervention sur le site d'une personne qualifiée et réparation du problème.</p>
<p>Article 29 <i>(admissions et sorties)</i></p>	<p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet</p> <p>1. Enregistrement lors de l'admission.</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de 	<p>Seuls les déchets mentionnés dans ce dossier seront admis.</p> <p>Toute admission envisagée par le gérant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans le dossier d'enregistrement sera portée à la connaissance du préfet.</p> <p>➤ Enregistrement lors de l'admission</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur désignation ; de la date de réception ; - du tonnage ou du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

destination prévue des déchets et matières refusés.
L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.
Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.

3. **Conditions d'admission des déchets et matières à traiter**, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et

Chaque entrée de produit est pesée sur le pont bascule à l'entrée du site et consignée dans un registre. Les registres d'admission des déchets sont conservés par les responsables du site pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

➤ **Enregistrement des sorties de déchets et de digestats**

Les responsables du site établissent un bilan annuel de la production de digestat et tiennent en outre à jour un registre de sortie mentionnant le type de produit, date d'expédition, le tonnage ou le volume, le nom et adresse du receveur. Chaque sortie de produit fait l'objet d'un enregistrement (DAC : document d'accompagnement commercial).

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Le digestat liquide et solide sera intégralement géré par mise sur le marché avec les exploitations partenaires qui fournissent les intrants et quelques exploitations voisines.

➤ **Conditions d'admissions des déchets et matières à traiter**

Non concerné

précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.»
 A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 30
(dispositif de
rétenion)

I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée à minima tous les cinq ans.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'oburation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Sur le site, on peut trouver deux stockages liquides :

- Huile pour lubrification moteur de cogénération : stockage en cuve de 1000 l double paroi pour rétention et bac de rétention sous les cogénérateur
- Effluents liés au processus de méthanisation

Les fosses de stockage du lisier et du digestat ainsi que les digesteur et post digesteur sont enterrés partiellement, ce qui limite les risques de ruptures et de perte brutale du contenu des fosses.

	Ht stockage hors sol	Volume stocké hors sol
Digesteur	1,50 m	425 m ³
Post-digesteur	1,50 m	570 m ³
Stockage digestat	2,40 m	1 767 m ³
Préfesse à lisier	0,50 m	0 m ³
TOTAL		2 762 m³

<p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde. - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. <p>L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.</p> <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>VI. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant reconse dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.</p>	<p>Avec un volume de 1 767 m³ hors sol au niveau du stockage de digestats, c'est la règle des 100% du plus grand volume qui s'applique pour les besoins de rétention du site. Cette rétention sera obtenue par la création d'un merlon, au sud de site de méthanisation qui permettra de contenir les écoulements ou les ruptures d'ouvrage. D'après le relevé topographique réalisé sur site par un géomètre et la modélisation des niveaux projetés, la surface de rétention est de 2 850 m² avec une hauteur moyenne de 1 m, ce qui permet d'assurer un volume total de rétention de 2 850 m³, soit une marge de sécurité de 60%. La vidange de la zone de rétention se fera par actionnement d'une vanne barrage qui sera maintenue fermée et actionnée par opérateur selon des procédures consignées sur site.</p> <p>La zone de rétention ainsi que le merlon seront conçus de manière à garantir une vitesse d'infiltration inférieure à 10⁻⁷ m/s.</p> <p>Les fosses de stockage et les digesteur/post digesteur sont munis d'un réseau de drainage qui aboutit dans un regard de contrôle avec rejet gravitaire.</p> <p>Les eaux de voirie de la zone d'activité entre les silos et la trémie d'incorporation ainsi que les jus des silos de stockage des végétaux seront collectés par un réseau dédié puis traités par un séparateur d'orage ; le flux à faible débit potentiellement souillé sera collecté pour incorporation dans le processus de méthanisation ; le flux à grand débit sera collecté vers le bassin de tamponnement. Un déboureur / déshuileur sera installé pour traiter le rejet en amont du bassin de tamponnement.</p> <p>Les eaux non souillées (eaux pluviales de toiture, réseau de chaînage de fosse) sont collectées et envoyées vers le bassin de tamponnement</p> <p>Une annexe dédiée exclusivement à la gestion des eaux de surface et à la rétention du site est jointe au dossier (PJ n°23)</p>
<p>Article 31 (cuves de méthanisation enterrées de stockage de percolat)</p>	<p>Les équipements de méthanisation sont équipés de plusieurs organes de sécurité afin de palier à une surpression brutale ou à une dépression :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soupapes de surpression ou dépression de type hydraulique sur le digesteur et le post digesteur. En cas de surpression leur débit est de 400m³ de gaz par heure chacune. - couverture souple faisant office d'évent en cas de disfonctionnement de la soupape de sécurité (Cf guide INERIS sur la sécurité des méthaniseurs.). <p>La pression d'alerte (déclenchement d'alarme) est de 3 millibars. Ce niveau laisse le temps d'intervenir sur l'installation et de rectifier le problème ou de mettre en route la torchère. A une pression de 3,5 millibars, les soupapes de sécurité prennent le relais. En cas de surpression brutale au-delà des capacités des soupapes, l'évent (couverture souple) permettra de libérer le gaz. Ces organes de sécurité sont régulièrement entretenus et contrôlés afin d'assurer leur bon fonctionnement en cas de besoin. Le digesteur et le post digesteur sont couverts d'une double membrane souple.</p> <p>L'installation dispose d'une torchère manuelle d'une capacité de 200 m³/h afin de détruire le biogaz ne pouvant être valorisé en cas de dysfonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas de dysfonctionnement, l'installation est munie d'alarme pour alerter par</p>
<p>Article 32 (destruction du biogaz)</p>	<p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrêt-flammes. Les équipements disposant d'un arrêt-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier</p>

	<p>d'enregistrement en précisant les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockage de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.</p> <p>Pour les installations existantes au 1^{er} juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.</p> <p>Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.</p> <p>Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.</p>	<p>téléphone le responsable d'exploitation.</p> <p>Si le dysfonctionnement ne peut être réparé dans l'immédiat, l'installation dispose d'une capacité de stockage de biogaz de 1 380 m³ (+ 400 m³ dans le ciel gazeux du digesteur et du post digesteur). La torchère sera déclenchée manuellement uniquement lorsque le stockage de biogaz sera presque plein.</p> <p>Cette capacité de stockage de biogaz correspond à 7h00 de production de biogaz.</p> <p>La mise en route de la torchère sera enregistrée et les causes ayant nécessité sa mise en route seront analysées afin d'éviter que ces situations se reproduisent.</p>
<p>Article 33 <i>(matériel du biogaz)</i></p>	<p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté de sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'égalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.</p>	<p>Une injection d'air dans le ciel gazeux du post digesteur permettra de limiter la teneur en H₂S du biogaz. Ce dispositif sera sécurisé (débit maximum de l'équipement et contrôle de la teneur en O₂ dans le biogaz) afin de réduire le risque de formation d'une atmosphère explosive en contrôlant le volume d'air injecté par rapport au volume de gaz présent dans le gazomètre.</p> <p>L'air est pris à l'extérieur. Le système d'injection d'air est muni d'un clapet antiretour afin d'éviter l'échappement de gaz. Une vanne de régulation permet d'ajuster le débit d'air (mesuré avec un débit mètre). Cette vanne manuelle est ajustée en fonction des analyses du biogaz.</p>
<p>Article 34 <i>(stockage du digestat)</i></p>	<p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture</p>	<p>L'installation produira 18 468 m³ de digestat brut par an.</p> <p>Le digestat brut subira une séparation de phase par presse à vis, la partie liquide sera stockée dans les fosses, la partie solide sera stockée sur une plateforme et régulièrement exportée dans le cadre d'une commercialisation.</p> <p>La fréquence de reprise du digestat solide sera à minima d'un enlèvement par semaine (52T). Le volume de digestat liquide à gérer après séparation de phase sera de 15 697 m³ par an.</p> <p>La fosse de stockage du digestat liquide a une capacité totale de 4 240 m³, soit une capacité utile de 3 885 m³ à laquelle s'ajoute :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 citernes souples de 1 000 m³ chacune installée sur des parcelles mises à disposition par le GAEC de la Perrière et le GAEC de Ker Lann

	<p>de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p> <p>Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.</p> <p>Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1^{er} juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1^{er} janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques déconnaissables (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>	<p>Soit au total 7 535 m³ utile de stockage.</p> <p>L'ensemble des stockages sera couvert dans le cadre du projet.</p> <p>Durée de stockage : (6 885 / 15 697) x 12 = 5,3 mois</p> <p>Le niveau de digestat des ouvrages de digestions pourra être baissé de 30% avant l'hiver afin de disposer d'un stockage de sécurité pendant la période d'hiver. En cas de besoin, une 4^{ème} citerne souple de 1000 m³ pourra être installés chez un des associés de la SARL TRIVALEC</p> <p>Les épandages auront lieu en février et mars sur céréales et prairie fauchée, en avril et mai sur maïs et prairie et en août/septembre sur colza et prairie. Ainsi la période la plus longue sans épandage va environ du 15 septembre au 15 février soit 5 mois sans épandage. Avec 5,3 mois de stockage, la capacité de stockage sera suffisante pour permettre une bonne gestion du digestat.</p>
<p>Article 34 bis (Réception des matières)</p>	<p>Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers.</p> <p>Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.</p>	<p>Les matières végétales sont stockées dans les silos non couverts. Ces intrants ensilés seront couverts par une bâche. Les eaux pluviales souillées seront traitées par un séparateur d'orage comme expliqué dans l'Annexe sur la gestion des eaux de surface.</p> <p>Les fumiers sont stockés sur une fumière nous couverte avec collecte des jus vers les réseaux d'eaux souillées. La durée moyenne de stockage des fumiers sur la fumière est de 1 semaine (apports réguliers des associés de la SARL TRIVALEC) et n'excède jamais 2 semaines</p>
<p>Article 35 (surveillance de la méthanisation)</p>	<p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p> <p>Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou à minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et à minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et</p>	<p>Le processus de méthanisation fait l'objet d'une surveillance à tout moment et surtout lors de sa mise en route. La surveillance est faite physiquement par le responsable du site, à distance en cas d'absence de ce dernier via la supervision, et par automate/alarme en cas de dysfonctionnement.</p> <p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières.</p> <p>Il s'agit de la vérification de la fixation de la membrane de stockage du biogaz, des soupapes de sécurité, des pièges à eau des canalisations de biogaz.</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation dont le contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Les consignes de suivi de températures dites en fonctionnement normal se situent entre 38° et 43°C dans les digesteur et post digesteur avec des déclenchement d'alarme si la température varie au-delà de ces deux limites.</p> <p>Un suivi au niveau de liquide est assuré en permanence et le niveau de mousse est régulièrement surveillé (tous les jours) par observation des digesteur et post digesteur depuis les hublots.</p>

	<p>spécifique, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p> <p>Chaque des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ; - la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ; - les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. 	<p>Lors de la phase de démarrage ou redémarrage les organes de sécurité seront contrôlés (soupape de sécurité) afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>En phase de démarrage, il y a forcément une période de risques accrus d'explosion. Le digesteur et post digesteur étant remplis d'oxygène et le gaz se formant progressivement, le gaz passe par une étape où le dosage oxygène/biogaz est à risque. Durant cette phase, les mesures pour limiter les risques d'explosion doivent être mise en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surveillance permanente de l'installation. - Interdiction de pénétrer dans les locaux aux personnels non formés au risque ATEX. - Maintenance préventive à réaliser sur tous les matériels. - Mise en place et respect du permis feu (pas de feu à proximité des installations de digestions). - Absence d'agitation tant que l'agitateur n'est pas immergé ou que le taux de méthane est supérieur à sa limite d'explosivité.
<p>Article 36 (phase de démarrage des installations)</p>	<p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifique notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	
<p>Article 37 (prélèvements d'eau, forages)</p>	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est pontée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	<p>Chapitre III : La ressource en eau</p> <p>Pour le fonctionnement du process, l'installation ne nécessite pas d'eau. La consommation d'eau sera réduite au lavage du matériel et/ou véhicules.</p> <p>Le nettoyage des engins transportant les intrants et le digestat se fait sur les sites d'exploitation.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>
<p>Article 38 (Collecte des effluents liquides)</p>	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par ces installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p>	<p>Les eaux pluviales souillées sont collectées et incorporées dans le process de méthanisation. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de méthanisation.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons</p>

<p>Article 39 (collectées eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie)</p>	<p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.</p> <p>Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.</p> <p>L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'un maintien en bon état de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épanchages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>afin de vérifier la bonne séparation des eaux et la perméabilité des ouvrages.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents qui a été mis à jour lors de la réalisation de l'unité de méthanisation. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p> <p>La gestion des eaux de surface est détaillée dans l'Annexe dédiée jointe au présent dossier</p>
<p>Article 40 (qualification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité)</p>		<p>L'installation ne rejette rien directement dans le milieu. Seul, le digestat fait l'objet d'une valorisation agronomique.</p>

<p>Article 41 <i>(mesures des volumes rejetés et points de rejets)</i></p>	<p>L'installation ne rejette rien directement dans le milieu</p>
<p>Article 42 <i>(valeurs limites de rejet)</i></p>	<p>L'installation ne rejette rien directement dans le milieu</p>
<p>Article 43 <i>(interdiction des rejets dans une Nte ppe)</i></p>	<p>L'installation ne rejette rien directement dans le milieu</p>
<p>Article 44 <i>(prévention des pollutions accidentelles)</i></p>	<p>Les eaux pluviales souillées de la plateforme de stockage des matières végétales sont collectées et conduites dans la fosse de réception des lisiers. En cas de déversement accidentel de lisier, l'effluent répandu sera maintenu sur le site grâce à la rétention étanche du site. La production de déchets est limitée sur le site, les déchets sont triés et envoyés vers les</p>

<p>Article 45 <i>(surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)</i></p>	<p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.</p>	<p>filères de recyclage (cf PJ 12).</p> <p>Non concerné</p>
<p>Article 46 <i>(épandage du digestat)</i></p>	<p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I concernant l'épandage des digestats.</p>	<p>L'installation reçoit des matières auparavant valorisées en épandage ou enfouies dans le sol (lisiers, fumiers, cultures intermédiaires, déchets végétaux...).</p> <p>Le digestat brut issu de la méthanisation sera envoyé vers la séparation de phase. Le digestat liquide sera stocké dans la fosse de stockage d'une capacité utile de 3 885 m³. Trois poches de stockage seront installées sur des parcelles mises à disposition, soit un total de 6 885 m³ pour le stockage du digestat.</p> <p>Cf plan du circuit des effluents en PJ n°3.</p> <p>Caractéristiques du digestat :</p> <p>La méthanisation est sans effet sur les éléments fertilisants contenus dans les matières introduites. Ainsi dans le digestat brut, tous les éléments du lisier, du fumier et du surmangeant sont présents, ainsi que ceux apportés par les végétaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eléments fertilisants des matières entrantes : <p>La teneur en éléments fertilisants du digestat est estimée à partir des produits entrants, en prenant pour hypothèse que tous les éléments présents à l'entrée seront retrouvés dans les digestats sortants.</p>

Intrants	Quantité annuelle (t/an)	N	P2O5
Fumier de bovin	6 570	23 250	10 478
Lisier porcin	6 600	10 345	6 197
Sous total effluents	13 170	33 595	16 675
CIVE	2 625	12 338	3 701
Ensilage de maïs	2 250	8 775	3 870
Déchets fruits et légumes	1 095	3 614	876
Déchets pommes de terre	730	2 526	949
Déchets de céréales	146	289	153
Menues pailles	128	521	229
Sous total végétaux	6 974	28 062	9 779
Aliment avec sous-produit animal sans risque pour la santé humaine ou animale	150	432	1 728
Total intrants	20 294	62 089	28 182

Gestion du digestat

Le volume de digestat brut produit représente 18 468 m³ par an soit 62 089 unités d'azote 182 unités de phosphore.

Le digestat brut subira une séparation de phase par presse à vis, la partie liquide sera stockée dans les fosses, la partie solide sera stockée sur une plateforme et régulièrement exportée dans un cadre d'une commercialisation.

- Séparation de phase :

Après séparation de phase le digestat sera séparé en une fraction solide et une fraction liquide sera répartie ainsi :

	Digestat	% partie solide	Partie solide	% partie liquide	Partie liquide
Masse	18 468	15,0%	2 770	85,0%	15 698
Azote organique	33 595	15,0%	5 039	85,0%	28 556
Azote total	62 089	15,0%	9 313	85,0%	52 776
Phosphore	28 182	50,0%	14 091	50,0%	14 091

Après séparation de phase, le volume de digestat liquide à gérer sera de 15 698 m³ soit 52 776 unités d'azote dont 28 556 unités d'azote organique issu d'élevage et 14 091 unités de phosphore. La partie solide représentera 2 770 tonnes soit 9 313 unités d'azote et 14 091 unités de phosphore. La partie solide fera l'objet d'une commercialisation.

- Mise sur le marché de digestat

La SARL TRIVALEC a signé avec plusieurs exploitations agricoles, des conventions de fourniture de biomasse et/ou de mise sur le marché pour les éléments suivants :

Exploitation	Produit	Reprise de Digestat		
		Quantité annuelle	Kg N	dont Kg N issu d'élevage
GAEC de la Perrière	Digestat liquide	7 734	26 000	14 068
GAEC de Ker Lann		4 064	13 664	7 393
EARL Jean Luc Pecheux		2 900	9 750	5 276
GUERIN Yannick		1 000	3 362	1 819
Total		15 698	52 776	28 556

Ces exploitations géreront sur leur plan d'épandage le digestat reçu.

Cette mise sur le marché sera compatible avec l'arrêté du 22 octobre 2020 (relatif au cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation des digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes), et se fera selon les conditions suivantes :

- Incorporation uniquement d'effluent d'élevage (catégorie 2), de sous-produit animaux

(catégorie 3) tels que lait ou produits issus du lait et denrée alimentaires d'origine animale issues exclusivement des industries agro-alimentaires (IAA), de matières issues du traitement des eaux résiduaires des IAA, de matière végétale agricole ou déchets et sous-produits d'origine végétale issus des IAA ;

- L'installation dispose d'un agrément sanitaire conformément au règlement CE n° 1069/2009 ;
- Le procédé de méthanisation est de type infiniment mélangé mésophile avec un temps de séjour d'au moins 50 jours (60 jours si incorporation de déjections de volailles) ;
- Un enregistrement des matières entrantes et sortantes est réalisé conformément à l'agrément sanitaire (type de matière, quantité, date de réception, fournisseur, transporteur, lieu de stockage pour les intrants ; identification du lot produit, destinataire, quantité, transporteur, analyse pour le digestat) ;
- Un suivi du digestat est réalisé par analyse sur les éléments traces minéraux suivants : As ; Cd ; Cr ; Cu ; Hg ; Ni ; Pb ; Se ; Zn ; et les micro-organismes pathogènes suivants : Escherichia coli ou Enterococaceae et Salmonella ainsi que sur les valeurs en inertes et impurétés et les composés traces organiques.
- L'usage du digestat est autorisé sur les cultures principales et intercultures autres que maraichères, légumières, fourragère ou consommées crues ainsi que sur les prairies (destinées à la fauche ou pâturée) et cultures principales fourragères ou intercultures fourragères. L'utilisation du digestat sur les cultures maraichères est interdite.
- L'utilisateur doit raisonner les apports de digestat afin de respecter les règles relatives à l'équilibre de la fertilisation, respecter le temps d'attente avant mise au pâturage des animaux ou récolte des fourrages de 21 jours, ne pas dépasser les quantités maximales de éléments traces métalliques et composés traces organiques.

▪ Conclusion

La gestion du digestat est conforme à la réglementation en vigueur.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 47
(capture et
épuration des
rejets à
l'atmosphère)

Les installations de méthanisation ne provoquent pas de poussières dans le fonctionnement du process. Pour limiter la création de poussières par la circulation d'engins, les accès sont entretenus et correctement stabilisés.

Toute l'installation de méthanisation est en milieu fermé qui ne provoque pas d'odeur (toutes les déjections liquides entrantes seront stockées dans une fosse et incorporé rapidement dans le process, toutes les fosses de méthanisation sont et seront couvertes). Seule la plateforme de stockage n'est pas couverte. Elle peut être source d'odeurs qui sont équivalentes à celles d'une activité d'élevage comme actuellement pour le GAEC DE LA PERRIERE situé à proximité. Il n'y aura donc pas d'odeurs supplémentaires.

<p>Article 47 bis <i>(systèmes d'épuration du biogaz)</i></p>	<p>Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission de méthane dans les gaz d'éffluents à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/h. A compter du 1^{er} janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. - 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h. A compter du 1^{er} janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. <p>Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.</p>	<p>Au niveau des gaz, seule la cogénération produit des gaz liés à l'échappement du bloc moteur. Ces gaz seront canalisés par une cheminée afin d'être dispersés efficacement.</p> <p>L'installation n'a pas d'épuration de biogaz.</p>
<p>Article 48 <i>(composition du biogaz et prévention de son rejet)</i></p>	<p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</p> <p>La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</p> <p>La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>	<p>La totalité du biogaz est valorisée en cogénération en fonctionnement normal. En cas de surproduction ou pendant la maintenance du cogénérateur, le biogaz sera brûlé dans la torchère de secours (pas de rejet de biogaz dans l'atmosphère).</p> <p>Une détection des fuites éventuelles de méthane est réalisée dans la gaine technique et dans le local de cogénération via une centrale de détection de gaz (CH₄, CO, H₂S). Une analyse de biogaz sera réalisée en automatique (analyseur de type SEWERIN Biocontrol + Multitec 540) en continu sur l'installation. La fréquence de mesure est de 2 à 4 fois par jour sur les paramètres suivant (CH₄, CO₂, O₂, H₂S). La teneur en H₂S dans le biogaz est maîtrisée par ajout d'O₂ dans le biogaz et d'hydroxydes de fer dans le digestat.</p>
<p>Article 49 <i>(prévention des nuisances odorantes)</i></p>	<p>En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue) ; - l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. <p>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.</p> <p>En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptionsolfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaisantes aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à</p>	<p>Une partie des matières premières entrant dans l'unité de méthanisation provient du GAEC DE LA PERRIERE, exploitation située à proximité dont les membres sont aussi membres de la SARL TRIVALEC.</p> <p>Le fumier de bovin du GAEC DE LA PERRIERE sera transféré directement dans la fumière. Les matières végétales sont stockées sur la plateforme.</p> <p>Le digesteur, le post digesteur et les fosses de stockage du digestat sont couverts. La méthanisation ayant lieu en milieu confiné, elle ne sera pas source d'émissions vers l'atmosphère.</p> <p>Ainsi, l'unité de méthanisation ne provoque pas beaucoup plus d'odeurs que ne peut en produire aujourd'hui l'élevage du GAEC DE LA PERRIERE situé à proximité.</p> <p>L'unité permettra même de diminuer les odeurs émises en stockage du digestat (couverture des fosses) et à l'épandage (désodorisation du digestat lors de la méthanisation).</p> <p>De plus, l'éloignement des tiers (plus de 200 mètres) et la présence de zones boisées permettent de limiter les dispersions d'odeurs vers les tiers.</p>

	<p>apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.</p> <p>L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises</p> <p>; ils comportent au minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.</p> <p>Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation de dépuraton des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ;</p> <p>La zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p> <p>Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minimum tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p> <p>« Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (réceptiers, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p>
	<p align="center">Chapitre V : Emissions dans les sols (sans objet)</p> <p align="center">Chapitre VI : Bruit et vibrations</p>
<p>Article 50-1 (valeurs limites de bruit)</p>	<p align="center">Chapitre VI : Bruit et vibrations</p> <p align="center">Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépassera pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB pour la période de jour et 60 dB pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites. Lorsque plusieurs</p>

	<table border="1" data-bbox="65 1227 217 2033"> <thead> <tr> <th data-bbox="65 1756 217 1921">Niveau de bruit émis (niveau de bruit à l'intérieur)</th> <th data-bbox="65 1491 217 1756">Emergence admissible pour période de 7h à 23h, sauf dimanche et jours fériés</th> <th data-bbox="65 1227 217 1491">Emergence admissible pour période de 23h à 7h, hors jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="65 1756 217 1921">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="65 1491 217 1756">6 dB(A)</td> <td data-bbox="65 1227 217 1491">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="65 1756 217 1921">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="65 1491 217 1756">5 dB(A)</td> <td data-bbox="65 1227 217 1491">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="252 1227 331 2033">De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	Niveau de bruit émis (niveau de bruit à l'intérieur)	Emergence admissible pour période de 7h à 23h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour période de 23h à 7h, hors jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p data-bbox="65 89 161 1160">installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p> <p data-bbox="188 89 217 1160">Les sources de bruit de l'installation sont les suivantes :</p> <ul data-bbox="225 89 384 1160" style="list-style-type: none"> - les tracteurs ou camions pour la livraison de déjections, paille ou autres intrants et pour la reprise du digestat ; > <i>livraison en journée</i> - le chargement de la trémie d'incorporation ; > <i>opération réalisée en journée</i> - le moteur de cogénération. > <i>présence d'in silencieux sur ligne d'échappement et de pièges à son sur entrées et sortie d'air du local de cogénération</i> <p data-bbox="395 89 480 1160">Pour limiter les nuisances, le trafic inhérent à la méthanisation se fait en période de jour, le local cogénérateur les extractions d'air sont munies d'un capotage afin de limiter le bruit et la ligne d'échappement est équipée d'un silencieux.</p>
Niveau de bruit émis (niveau de bruit à l'intérieur)	Emergence admissible pour période de 7h à 23h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour période de 23h à 7h, hors jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Article 50-2 (véhicules- engins de chantier)	<p data-bbox="488 1160 568 2033">Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p data-bbox="571 1160 651 2033">L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p data-bbox="488 89 608 1160">Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p data-bbox="624 89 687 1160">Les appareils de communication et d'alerte de dysfonctionnement se feront par téléphone et voyants lumineux</p> <p data-bbox="703 89 735 1160">Nuisances liées à l'exploitation de l'unité de méthanisation :</p> <ul data-bbox="743 89 874 1160" style="list-style-type: none"> . Le trafic (livraisons des intrants) se fait en journée . L'accès au site se fait par un chemin d'exploitation, aucun tiers n'est à moins de 100 mètres de l'accès au site. . Transport digestat réalisé sur deux périodes en sortie d'hiver et printemps et en fin d'été <p data-bbox="882 89 914 1160">L'installation n'est pas source de vibrations.</p>									
Article 50-3 (vibrations)	<p data-bbox="882 1160 959 2033">L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>										
Article 50-4 (surveillance par l'exploitant des émissions sonores)	<p data-bbox="967 1160 1070 2033">Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</p> <p data-bbox="1074 1160 1153 2033">Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p> <p data-bbox="1157 1160 1189 2033">Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p data-bbox="967 89 1046 1160">Le process de méthanisation ne crée pas de déchets. L'ensemble du digestat est revalorisé par épandage.</p> <p data-bbox="1054 89 1118 1160">La production de déchets est limitée sur le site (livraison des intrants en vrac). Ils sont constitués de quelques bidons, emballages plastiques ...</p> <p data-bbox="1126 89 1190 1160">Les déchets produits sur l'exploitation (bidons, bâches plastiques ...) sont repris par des centres de collecte qui assurent leur recyclage.</p> <p data-bbox="1198 89 1251 1160">Les déchets banals (papier, cartons, etc.) sont stockés dans une poubelle et repris par la déchetterie.</p>									
Article 52 (contrôle des circuits de traitement dangereux)	<p data-bbox="1259 1160 1307 2033">L'exploitant conservera les bordereaux de reprise des déchets.</p> <p data-bbox="1310 1160 1396 2033">Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur élimination dans des filières spécifiques.</p>	<p data-bbox="1259 89 1291 1160">L'exploitant conservera les bordereaux de reprise des déchets.</p> <p data-bbox="1299 89 1396 1160">Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur élimination dans des filières spécifiques.</p>									

<p>Article 53 (entreposage des déchets)</p>	<p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	<p>Le volume des déchets produits étant très faible, ces derniers sont éliminés régulièrement et ne seront pas stockés sur le site.</p>
<p>Article 54 (déchets non dangereux)</p>	<p>Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	<p>Tous les déchets non dangereux sont au maximum envoyé vers des filières de recyclage afin d'être revalorisés</p>
<p>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</p>		
<p>Article 55 (contrôle par l'inspection des installations classées)</p>	<p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant</p>	